

tiendra un Régistre d'Insinuations de Contrats, et par le Greffier de la Cour du District Inférieur de Gaspé respectivement, lesquels prendront possession des Livres d'Inscription et de tous les papiers qui appartiendront au dit Office, et lorsque telle nomination aura eu lieu, ils les délivreront au nouveau conservateur d'hypothèques, et il sera du devoir de toute personne qui sera en possession d'un Livre ou de Livres d'Inscription, lorsqu'une vacance aura lieu, de les délivrer sans délai au dit conservateur d'hypothèques nouvellement appointé, ou durant l'interval susdit au dit Prothonotaire ou Greffier, et si aucune personne ayant tels Régistres en sa possession lors de telle vacance, néglige ou refuse de délivrer tels Livre ou Livres au dit conservateur d'hypothèques ou au dit Prothonotaire, ou Greffier durant tel interval comme susdit, en étant requis, toute telle personne pour toute telle offense sur conviction de tel refus devant la Cour du Banc du Roi pour le District ou la Cour Provinciale pour le District Inférieur de Gaspé, encourra et payera à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs la somme de

livres, argent courant de

cette Province, qui sera appliquée aux

D